

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 889 portant à 50.000 francs l'avance mensuelle au comptable gestionnaire de l'hôpital.

n° 889

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1940

Numéro JO
n° 526 du 30/09/1940

Date du numéro
30 septembre 1940

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies
- Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1919 fixant la réorganisation du service de l'hôpital de Djibouti
- Vu** l'arrêté n° 356 du 22 avril 1940 fixant l'avance mensuelle à 20.000 francs
- Vu** le télégramme officiel n° 122 R du 10 septembre 1910 du Minisire des colonies autorisant le retour au régime administratif antérieur de l'hôpital colonial pour compter du 1er septembre 1940
- Sur la proposition du chef du Service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le montant maximum de l'encaisse du comptable gestionnaire de l'hôpital colonial est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) par mois pour compter du 1er septembre 1940.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.